



PROCES – VERBAL CONSEIL MUNICIPAL du 12 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le 12 avril à vingt heures trente minutes, Conseil municipal, régulièrement convoqué le 02 avril 2021, s'est réuni en séance publique à la salle 7/77 sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT, Françoise GALEOTE, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Valérie MARJAC, Karine MINIC, Magali POQUET, Huguette THERON-CANUT, Francine TEISSIER ;
M. Sébastien FABRE, Jean GARGUILLO, Marc HENRY-VIEL, Pierre MALGOUYRES, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Edmond ROUTABOUL, Stéphane SANSAC, Maurice TEULIER.

Absents-excusés :

Mme Sandrine AUBRY représentée par Mme Karine MINIC
M. Michel PELLETIER représenté par Mme Sylvie LOPEZ

Absents : Mme_Kedna THOMAS, M. Yohan ENCAUSSE

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30 minutes.

En ouverture de la séance, madame le maire rend hommage à Madame Francine ROMULUS, agent de la Mairie pendant de nombreuses années et maman de Dominique ROMULUS.

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner parmi ses membres le secrétaire de séance. Ce dernier est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal. En pratique, ce rôle incombe le plus souvent au benjamin de l'assemblée délibérante.

M. Stéphane SANSAC est désigné secrétaire de séance.

2. Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 08 février 2021

Le procès-verbal du conseil municipal du 08 février 2021 a été adopté à l'unanimité.

3. Décisions du Maire prises par délégation

Madame le Maire présente les décisions prises par délégation du Conseil municipal, à savoir :

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

- DIA 2021- A0006 **Vente du bien immobilier** cadastrés AS33, 34 et 165 au **5 Chemin des Grillons**, appartenant à Monsieur BOUSQUET Daniel au profit de Monsieur et Madame BOUHOULOU Lahsen.
- DIA 2021- A0007 **Vente du bien immobilier** cadastrés AI316, 317 au **16 Rue de l'Aubrac**, appartenant à Monsieur BRETON Patrick et Madame VALAT Martine au profit de Monsieur NEYROLLES Thibaud et Madame GILHODES Bérangère.
- DIA 2021- A0008 **Vente du bien immobilier** cadastrés AR92 au **8 Rue des Sources**, appartenant à Monsieur BESSET Jean-Marc au profit de xxxxxxxxxx.
- DIA 2021- A0009 **Vente du bien immobilier** cadastrés AR98 au **4 Route du Bois Vert**, appartenant à la Société ANDBOY au profit de Monsieur VIGOUROUX Jean-Noël.
- DIA 2021- A0010 DIA Agglo
- DIA 2021- A0011 **Vente du bien immobilier** cadastrés AK1108 au **9 Route de la Crouzette**, appartenant à Madame MANHARIC Eugénie au profit de Monsieur RAVANEL Brice.
- DIA 2021- A0012 **Vente du bien immobilier** cadastrés AK1013 au **2 Impasse des Cordeliers**, appartenant à Monsieur FLOTTE Guillaume au profit de Monsieur FUALDES Damien.
- DIA 2021- A0013 **Vente du bien immobilier** cadastrés AK303 au **1 Passage des Meulières**, appartenant aux conjoints VALENTIN au profit de Monsieur PONS Philippe et Madame DURAN Eva.
- DIA 2021- A0014 **Vente du bien immobilier** cadastré AK31 au **9 Route de la Crouzette**, appartenant à Madame MARTY Roselyne au profit de PROCIVIS SUD MASSIF CENTRAL PROMOTION.
- DIA 2021- A0015 **Vente du bien immobilier** cadastré AR195 au **1092 Lagarrigue**, appartenant à Monsieur ARLABOSSE Benoît et Madame CARRIERE Delphine au profit de Monsieur BETEILLE Clément et Madame ALEXANDRE Manon.

Le conseil municipal prend acte de la présentation de l'exercice de la délégation qu'il a consentie au maire.

| | |
|---------------------------------------|---|
| Délibération n° DL20210401 | VOTE DES TAUX DES IMPÔTS LOCAUX 2021 |
|---------------------------------------|---|

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant la ville d'Olemps, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 20,63 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 41,32 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 20,63 % et du taux 2020 du département, soit 20,69 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 99,63 %.

Il est proposé, pour l'exercice 2021 :

- Taxe foncière bâtie : taux communal (20,63 %) + taux départemental (20,69) = 41,32% ;
- Taxe foncière non bâtie : 99,63 %.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DL20210201 du 08 février 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'appliquer pour l'exercice 2021 les taux d'impôts locaux suivants :

- a. Taxe Foncière sur les Propriétés bâties (TFPB) : 41,32%
- b. Taxe Foncière Non-Bâti (TFNB) : 99,63%

| |
|-----------------------------------|
| Délibération n° DL20210402 |
|-----------------------------------|

| |
|--|
| AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS |
|--|

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, **les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité**. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 03 juillet 2020,

Madame le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, permanent à temps complet ;
La suppression d'un poste d'adjoint technique, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié après nomination des agents dans leur nouveau grade :

| Filière | Catégorie | Cadre d'emploi | Grade | Ancien effectif | Nouvel effectif |
|-----------|-----------|-------------------|--|-----------------|-----------------|
| Technique | C | Adjoint technique | Adjoint technique principal de 1ère classe | 3 | 4 |
| | | | Adjoint technique | 5 | 4 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés adopte la modification du tableau des effectifs.

| | |
|---------------------------------------|---|
| Délibération n° DL20210403 | DETERMINATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS AU TITRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION |
|---------------------------------------|---|

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

Décide :

Article 1 : Chaque année, une campagne de recensement des demandes de mobilisation du CPF sera organisée. Les agents devront présenter leur demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. L'autorité territoriale émet un avis dans les deux mois qui suivent la demande.

Article 2 : **Les frais pédagogiques** afférents au compte personnel de formation seront pris en charge par la collectivité, dans la limite des crédits budgétaires, à raison de 15€ par heure de formation, avec un plafond de 500€ par agent et par an.

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent devra rembourser les frais engagés.

Article 3 : Une priorité sera donnée aux demandes de formation selon l'ordre de priorité suivant :

- Formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Validation des acquis de l'expérience par un diplôme, titre ou certification
- Préparation des concours et examens professionnels
- Projets de reconversion, de mobilité professionnelle.

Article 4 : Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration...) ne seront pas pris en charge par la collectivité.

Article 5 : Un budget annuel de 2 000€ sera affecté à la formation.

| | |
|---------------------------------------|--|
| Délibération n° DL20210404 | AVEYRON CULTURE – MISSION DEPARTEMENTALE Désignation d'un élu pour représenter la commune |
|---------------------------------------|--|

AVEYRON CULTURE – Mission Départementale œuvre afin de promouvoir, faire vivre et développer la culture sous toutes ses formes sur le territoire aveyronnais à travers 5 dispositifs : Education artistique et culturelle, Ingénierie culturelle et territoriale, Pratiques amateurs et professionnelles, Culture et lien social, Culture et patrimoine.

Elle est notamment au service des collectivités pour les accompagner dans leurs projets culturels. La Commune a décidé d'adhérer à AVEYRON CULTURE – Mission Départementale. Il convient dès lors de nommer un élu pour représenter la commune au sein d'AVEYRON CULTURE.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, désigne Madame Francine TEISSIER pour représenter la commune au sein d'AVEYRON CULTURE

| | |
|---------------------------------------|---|
| Délibération n° DL20210405 | ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT – RENOVATION DES ECLAIRAGES DES EQUIPEMENTS SPORTIFS |
|---------------------------------------|---|

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35) ;

Vu La Loi de Finance n°2020-1657 du 29 décembre 2010 ;

Considérant que l'éclairage du stade Henri Montal est insuffisant au regard des prescriptions imposées par la Fédération Française de Football pour l'éclairage des terrains de football de niveau 5 ;

Considérant que le passage en led des éclairages du stade Henri Montal et de la Halle des Sports permettra de réduire les coûts d'exploitation et aura un impact sur la transition énergétique et écologique par une diminution de la pollution lumineuse et des rayonnements de chaleur ;

Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, informe l'assemblée délibérante du projet de rénovation de l'éclairage du stade Henri Montal et de la Halle des Sports :

- Remplacement des lampes à décharge à iodures métalliques par des ampoules leds ;
- Diminution du nombre de points lumineux et optimisation des points lumineux conservés

L'estimation prévisionnelle de cette rénovation s'élève à 53 907,00 € HT. Le plan de financement est le suivant :

| DEPENDSES | Montant HT | RECETTES | Montant |
|--------------------|----------------|--------------------------------|----------------|
| Stade Henri MONTAL | 34 345€ | SIEDA (40%) | 5 152€ |
| | | ETAT plan de relance (20%) | 10 781€ |
| Halle des Sports | 19 562€ | CONSEIL DEPARTEMENTAL (30%) | 16 172€ |
| | | Fédération Française Foot | 6 869€ |
| | | Total subventions (73%) | 38 974€ |
| | | AUTOFINANCEMENT (27%) | 14 933€ |
| TOTAL | 53 907€ | TOTAL | 53 907€ |

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, approuve le projet de rénovation des éclairages du stade Henri Montal et de la halle des sports pour un montant de 53 907,00 € HT et valide le plan de financement.

Danièle KAYA-VAUR demande si les luminaires dans la Halle des Sports sont protégés.

Edmond ROUTABOUL précise qu'ils sont protégés par une grille.

Marc HENRY-VIEL : La rénovation de l'éclairage du stade est rendue nécessaire par les contraintes imposées par la fédération de football. Y a-t-il des contraintes pour le basket ou d'autres sports ?

Maurice TEULIER précise qu'au niveau du basket, si le terrain est homologué c'est que l'éclairage est conforme.

| | |
|---------------------------------------|---|
| Délibération n° DL20210406 | PARTICIPATION RENFORCEMENT RESEAU AEP LAGARRIGUE |
|---------------------------------------|---|

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35),

Vu la Loi Urbanisme et Habitat du 23 juillet 2003 et de sa circulaire d'application du 5 février 2004,

Vu le projet de division parcellaire et le détachement d'un lot sur la parcelle cadastrée section AR - n°161 située à Lagarrigue,

Vu le règlement du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac et notamment les points concernant les règles de financement des réseaux publics AEP,

Considérant que la desserte en eau de ce projet (DP01217420A6047) est insuffisante,

Monsieur Edmond ROUTABOUL, rapporteur, informe l'assemblée délibérante de la nécessité de réaliser un renforcement de la canalisation d'eau potable dans un diamètre 64/75 mm sur une longueur de 120 mètres.

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac a fait établir le coût estimatif de ces travaux (18 153,18 € HT) et transmis à la commune la contribution restant à sa charge 2 567,98 € HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, approuve ces travaux et valide la contribution de 2 567,98€ HT restant à la charge de la commune.

| | |
|---------------------------------------|--|
| Délibération n° DL20210407 | SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION AVEC RODEZ AGGLOMERATION CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ARRÊTS DE BUS |
|---------------------------------------|--|

Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération « Aménagement de l'Espace – Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre de la 1^{ère} partie du Code des Transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu la délibération n° 150630-139-DL relative au Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée des services de transport du Grand Rodez ;

Vu que la convention relative aux travaux d'aménagement d'arrêt de bus dans le cadre de création ou de rénovation de voirie pris fin le 31 décembre 2020,

Considérant que tous les arrêts de bus du réseau Agglobus ne sont pas encore aménagés à ce jour ;

Il est nécessaire de procéder à la signature d'une nouvelle convention pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les dispositions de la convention restent inchangées à l'exception de deux points techniques :

- Suppression des bordures biaisées, remplacées par des bordures droites ;
- Adaptation des dimensions des nouveaux abris voyageurs ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, approuve la nouvelle convention proposée.

| | |
|---------------------------------------|---|
| Délibération n° DL20210408 | ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AM331 |
|---------------------------------------|---|

Considérant la demande de la commune d'Olemps auprès des consorts SARTORI pour l'acquisition d'une bande de terrain en bordure du chemin rural du Gazet devant les parcelles AM329 et AM 330 afin de pouvoir aménager la voie publique ;

Vu le bornage réalisé par la GEOFIT EXPERT (géomètre expert) en vue de réaliser le plan division de la propriété SARTORI et ainsi créer la parcelle AM 331 de 0a 63 ca ;

Vu l'accord des consorts SARTORI pour la cession à l'euro symbolique de la parcelle AM 331 en dates du 23 février et 3 mars 2021 ;

Considérant qu'il est maintenant nécessaire d'engager les démarches administratives pour le transfert de propriété. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, approuve le projet d'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AM 331.

| | |
|---------------------------------------|--|
| Délibération n° DL20210409 | ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AP 235 |
|---------------------------------------|--|

Considérant la demande de la commune d'Olemps auprès de Monsieur SOULIE Jean-Pierre pour l'acquisition d'une bande de terrain en bordure de la parcelle AP 234 en bordure de la rue de La Moulinette afin de pouvoir élargir la voie publique ;

Vu le bornage réalisé par la SCP ARNAL & BOIS (géomètre expert) en vue de créer la parcelle AP 235 de 0a 44 ca ;

Vu l'accord de Monsieur SOULIE Jean-Pierre pour la cession à l'euro symbolique de la parcelle AP 235 en date du 26 mars 2021 ;

Considérant qu'il est maintenant nécessaire d'engager les démarches administratives pour le transfert de propriété. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, approuve le projet d'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AP 235.

| | |
|---------------------------------------|---|
| Délibération n° DL20210410 | INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIES, ESPACES VERTS ET ECLAIRAGE PUBLIC – LOTISSEMENT LE PATIO |
|---------------------------------------|---|

Par délibération en date du 20 décembre 2018, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'intégration dans le domaine public des voies, espaces verts et éclairage public du lotissement « Le Patio ».

L'enquête publique s'est déroulée du 30 novembre au 15 décembre 2020 et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide d'intégrer dans le domaine public des voies, espaces verts et éclairage public du lotissement « Le Patio ».

| | |
|---------------------------------------|---|
| Délibération n° DL20210411 | VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE BÉNÉCHOU |
|---------------------------------------|---|

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à la vente d'une partie du chemin rural de Bénéchou.

L'enquête publique s'est déroulée du 30 novembre au 15 décembre 2020 et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Tous les frais (géomètre, commissaire enquêteur, notaire) seront à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 1 abstention, approuve la vente d'une partie du chemin rural de Bénéchou, d'une contenance d'environ 1400m² au prix de 3 360€

| | |
|---------------------------------------|--|
| Délibération n° DL20210412 | CIMETIERE - TARIF DES CONCESSIONS |
|---------------------------------------|--|

M. ROUTABOUL Edmond, rapporteur invite les membres de l'assemblée délibérante à prendre connaissance des tarifs proposés pour les concessions du cimetière communal applicables au **1^{er} mai 2021**.

Ces tarifs ont été validés par la commission cimetière.

| Concession | Surface M2 | 10 ans | 30 ans | 50 ans |
|---|--------------------|------------|---------------|------------|
| Prix au m2 | | 25 | 40 | 60 |
| <u>Dimension des concessions</u> | | | | |
| 2.50m x 1m | 2.50m ² | 62.50 | 100 | 150 |
| 2.50m x 1.50m | 3.75m ² | xxx | 150 | 225 |
| 2.50m x 2.00m | 5.00m ² | xxx | 200 | 300 |
| Cavurne construite et habillée (4 urnes) | | xxx | 1600 € | xxx |
| Renouvellement cavurne et columbarium | | xxx | 60 € | xxx |
| Jardin du souvenir | Gratuit | | | |

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, valide les tarifs proposés.

| | |
|---------------------------------------|---|
| Délibération n° DL20210413 | CIMETIERE – Tarif de régularisation de sépulture établie en terrain commun transformée en concession privative |
|---------------------------------------|---|

M. ROUTABOUL Edmond, rapporteur invite les membres de l'assemblée délibérante à prendre connaissance des tarifs proposés pour la régularisation de sépulture établie en terrain commun en concession privative.

Ces tarifs ont été validés par la commission cimetière.

| Concession | Surface M2 | 10 ans | 30 ans | 50 ans |
|-------------------|-------------------|---------------|---------------|---------------|
| Prix au m2 | | 25 € | 40 € | 60 € |
| 2.20 x 1.10 | 2.40 | 60.5 | 96 € | 144 € |
| 2.50 x 1.50 | 3.75 | 94 | 150 € | 225 € |
| 2.00 x 2.00 | 4.00 | 100 | 160 € | 240 € |
| 2.50 x 1.70 | 4.25 | 106 | 170 € | 255 € |
| 2.80 x 2.30 | 6.45 | 161 | 258 € | 387 € |

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, valide les tarifs proposés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.